



GED TECHNIQUE SOUVERAINE · CAO · BIM · SIG

# Conditions générales de vente

---

Licence et abonnement B2B — tarifs, durée, support, responsabilité, résiliation

Version 0.1 · Juillet 2026 · DIFFUSION CLIENT

M2GL Solutions — Esovrán

Documentation client · confidentiel

## Article 1 – Objet

---

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent la fourniture, par M2GL Solutions (« l'Éditeur »), de la solution logicielle Esovran de gestion documentaire technique (« la Solution ») au client professionnel (« le Client »), sous forme de licence et/ou d'abonnement, avec ou sans prestations associées (déploiement, formation, support).

## Article 2 – Champ d'application

---

Toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, qui prévalent sur tout document du Client, sauf conditions particulières négociées et signées par les deux parties.

Les présentes CGV peuvent être modifiées par l'Éditeur à tout moment, notamment pour tenir compte de l'évolution de la Solution, de la réglementation applicable ou de sa politique commerciale. Toute nouvelle commande est régie par la version des CGV en vigueur à sa date de signature.

Pour un abonnement en cours, la version des CGV applicable reste celle acceptée par le Client à la souscription, jusqu'à l'échéance annuelle suivante. Si l'Éditeur souhaite faire évoluer les CGV pour la période de reconduction, il en informe le Client par écrit au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle, soit le même délai que celui prévu à l'Article 3 pour le préavis de non-reconduction. Le Client dispose, jusqu'à l'échéance, de la faculté de refuser les CGV modifiées, en notifiant sa décision de ne pas reconduire l'abonnement dans les conditions de préavis de l'Article 3 ; à défaut d'une telle notification avant l'échéance, les CGV modifiées s'appliquent de plein droit à la période de reconduction.

## Article 3 – Devis, commande et durée

---

Chaque commande fait l'objet d'un devis précisant le périmètre, le modèle de déploiement (100% on-premise, cloud dédié ou hybride) et le nombre d'utilisateurs nommés.

L'abonnement est souscrit pour une durée de **12 mois**, à tacite reconduction, résiliable par l'une ou l'autre partie avec un **préavis de 3 mois** avant échéance. Un « site » désigne une entité juridique ou un établissement déployé sur une seule infrastructure ; un déploiement multi-entités donne lieu à plusieurs plateformes distinctes.

Le point de départ de cette durée de 12 mois est la date de recette de la Solution (expresse ou tacite), définie à l'Article 6, et non la date de signature du devis.

## Article 4 – Prix et modalités de paiement

---

Les prix s'entendent hors taxes, majorés de la TVA en vigueur, et sont facturés annuellement d'avance. L'abonnement minimum est de **5 utilisateurs nommés**.

POSTE	PRIX	BASE
Plateforme	12 000 €/an	Par site — datasources illimitées, toutes fonctions GED incluses
Utilisateur nommé	45 €	/ utilisateur / mois
Add-in CAO — MicroStation, AutoCAD, Civil 3D*	29 €	/ utilisateur / mois — nécessite la licence utilisateur nommé
Add-in Office*	9 €	/ utilisateur / mois — cumulable avec l'add-in CAO
Hébergement cloud dédié (option)	Sur devis	Infrastructure + maintenance des serveurs — voir détail ci-dessous

Les tarifs ci-dessus couvrent la gamme de produits et modules (add-ins) listée dans le présent article, telle qu'elle existe à la date de la commande. Toute extension du périmètre fonctionnel prenant la forme d'un nouveau module ou d'un nouvel add-in — par exemple, un add-in pour un outil CAO non listé ci-dessus (Revit ou autre) — constitue un module additionnel distinct, faisant l'objet d'une tarification propre et d'un devis séparé ; un tel nouveau module n'est pas couvert par les mises à jour incluses visées à l'Article 8, lesquelles portent sur l'évolution et la maintenance des modules déjà souscrits par le Client.

\* AutoCAD® et Civil 3D® sont des marques déposées d'Autodesk, Inc. MicroStation® est une marque déposée de Bentley Systems, Incorporated. Microsoft® et Office® sont des marques déposées de Microsoft Corporation. Ces marques sont mentionnées à titre purement descriptif pour indiquer la compatibilité de la Solution avec ces outils tiers ; leur mention n'implique aucun partenariat, affiliation ou approbation de la part de leurs titulaires respectifs.

Le composant poste de travail (daemon local) est fourni gratuitement et sans limite de postes. Les utilisateurs nommés sont réattribuables au maximum une fois par mois et par siège ; les ajouts en cours d'année sont facturés au prorata temporis. Les prix sont révisés annuellement, indexés SYNTEC, avec un plancher de +3 %. À échéance non renouvelée, la plateforme se désactive ; les données restent la propriété du Client et demeurent exportables (Article 10).

Sauf conditions particulières négociées entre les parties, les factures sont payables dans un délai de **30 jours nets à compter de leur date d'émission**. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, l'application de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € par facture impayée** (article D. 441-5 du Code de commerce) ; si les frais de recouvrement effectivement exposés dépassent ce montant, l'Éditeur pourra demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

### Hébergement cloud dédié (option)

Lorsque le Client opte pour un déploiement en cloud dédié géré par l'Éditeur, plutôt qu'un déploiement 100 % on-premise, l'hébergement (infrastructure et maintenance des serveurs) fait l'objet d'un devis distinct, établi en fonction du fournisseur d'hébergement retenu conjointement avec le Client et de la configuration serveur choisie (voir « Prérequis techniques »). Le coût d'infrastructure est refacturé au Client de manière transparente (tarif du fournisseur communicable) ; la maintenance couvre l'application des correctifs système et des mises à jour de la base de données, l'exécution et la vérification des

sauvegardes, la supervision, le renouvellement des certificats et le traitement des incidents d'infrastructure – cette responsabilité étant alors assumée par l'Éditeur, conformément à l'Article 6.

## Article 5 – Services complémentaires (prestations ponctuelles)

PRESTATION	TARIF
Cadrage et formalisation du besoin (en l'absence de cahier des charges validé, facturé en régie)	Sur devis
Mise en service (à partir d'un CDC validé : installation Filer/Directory, certificats, schémas de codification, paramétrage, reprise de données, tests)	Sur devis
Environnement de préproduction dédié (option)	Sur devis
Formation (jour, sur site ou à distance)	Sur devis
Prestations spécifiques (interfaçage, schémas sur mesure, évolutions de périmètre)	Sur devis

La Mise en service suppose un cahier des charges (CDC) validé par écrit par le Client préalablement à son démarrage ; elle couvre la compréhension du besoin à partir de ce CDC, l'installation et le paramétrage de la Solution, ainsi que les tests et les ajustements à la marge nécessaires à sa mise en conformité avec le CDC. Les ajustements mineurs n'entraînant pas de modification substantielle du périmètre fonctionnel ou du volume de paramétrage restent compris dans ce forfait.

À défaut de CDC validé à la commande, une phase de cadrage préalable (recueil et analyse des besoins, formalisation du CDC) est proposée en régie, sur devis distinct, non comprise dans le forfait de Mise en service. Toute évolution du périmètre au-delà des ajustements à la marge visés ci-dessus fait l'objet d'un devis complémentaire, dans les conditions de la ligne « Prestations spécifiques » ci-dessus.

Ces prestations sont facturées hors abonnement, sur la base d'un devis distinct. Toute offre commerciale émise est valable 30 jours à compter de sa date d'émission.

## Article 6 – Livraison et déploiement

La Solution est déployée selon le modèle choisi par le Client (100% on-premise, cloud dédié ou hybride). En topologie on-premise, le Client fournit l'infrastructure conforme aux prérequis techniques communiqués par l'Éditeur (Windows Server, PostgreSQL, certificats, ressources CPU/RAM/stockage) ; les sauvegardes, le plan de reprise d'activité et la supervision de l'infrastructure relèvent alors de la responsabilité du Client.

En topologie cloud dédié géré par l'Éditeur (Article 4), l'infrastructure est provisionnée par l'Éditeur chez le fournisseur d'hébergement retenu conjointement avec le Client ; les sauvegardes, le plan de reprise d'activité et la supervision de l'infrastructure relèvent alors de l'Éditeur, au titre de la maintenance des serveurs prévue à l'Article 4. En topologie hybride, cette répartition est précisée au devis selon les composants effectivement hébergés par chaque partie.

La mise en service donne lieu à une recette. À l'issue de l'installation, du paramétrage et des tests, l'Éditeur notifie par écrit au Client la mise à disposition de la Solution en environnement de production. Le Client dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de cette notification pour formuler par écrit

toute réserve motivée portant sur un écart entre la Solution livrée et le périmètre validé (CDC ou devis, Article 5). À défaut de réserve écrite et motivée notifiée dans ce délai, la recette est réputée acquise tacitement. La date de recette (expresse ou tacite) constitue le point de départ de la durée d'abonnement prévue à l'Article 3.

## Article 7 – Support et niveaux de service

Le support est accessible via un portail de tickets, aux heures ouvrées (9h–18h, jours ouvrés). Il couvre l'usage de la Solution et les anomalies produit. L'exploitation de l'infrastructure (OS, base de données, sauvegardes, supervision) reste à la charge du Client en topologie on-premise ou hybride (partie hébergée par le Client) ; en topologie cloud dédié géré par l'Éditeur, cette exploitation relève de l'Éditeur, au titre de la maintenance des serveurs prévue à l'Article 4.

SÉVÉRITÉ	PRISE EN COMPTE
Bloquant	4h ouvrées
Majeur	1 jour ouvré
Mineur	3 jours ouvrés

Ces niveaux correspondent respectivement aux sévérités P1 (Bloquant), P2 (Majeur) et P3 (Mineur) utilisées dans notre dossier sécurité. Ces délais s'entendent hors anomalies liées à l'infrastructure du Client, hors cas de force majeure et hors périodes de maintenance planifiée notifiée conformément à l'Article 8.

En cas de manquement récurrent et avéré de l'Éditeur à ses engagements de prise en compte ci-dessus – défini comme le dépassement constaté du délai de prise en compte sur au moins **trois (3) tickets de sévérité Bloquant** au cours d'un même trimestre civil – le Client peut demander un crédit de service égal à **5 % de l'abonnement mensuel HT** par dépassement constaté à compter du troisième inclus sur ce même trimestre (soit 5 % pour le 3<sup>e</sup> dépassement, 10 % pour le 4<sup>e</sup>, etc.), dans la limite d'un plafond global de **15 % de l'abonnement annuel HT** par période de douze (12) mois. Ce crédit de service doit être demandé par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du trimestre concerné, à défaut de quoi il est réputé définitivement perdu.

Ce crédit de service constitue, sauf faute lourde ou dolosive de l'Éditeur, la seule et exclusive compensation due par l'Éditeur au titre d'un dépassement des délais de prise en compte visés au présent article ; il exclut toute autre indemnisation ou action en dommages et intérêts à ce même titre, et ne se cumule pas avec les dispositions de l'Article 11 (Responsabilité) pour un même fait générateur.

## Article 8 – Releases et maintenance

Les mises à jour sont incluses dans l'abonnement, sans redevance séparée : une release majeure par an, une release mineure au maximum par mois, et des patches correctifs et de sécurité livrés dès nécessaire (sous 72h pour les correctifs critiques). Seules la version courante (N) et la précédente (N-1) sont supportées ; au-delà, une mise à niveau est requise. Les mises à jour sont appliquées par l'Éditeur, en accès distant planifié avec le Client. Cet accès distant est strictement limité à l'application des mises à jour, s'effectue à une date et une heure convenues à l'avance avec le Client, fait l'objet d'une journalisation communicable sur demande, et n'est ni permanent ni maintenu en dehors des fenêtres d'intervention

planifiées. Le Client peut, pour un motif légitime, demander le report d'une fenêtre de mise à jour non critique.

## Article 9 – Propriété intellectuelle

---

La Solution, son code source, sa documentation et sa marque demeurent la propriété exclusive de l'Éditeur. Le Client bénéficie d'un droit d'usage non exclusif, non transférable, pour la durée du contrat. Les documents et données déposés par le Client dans la Solution restent sa propriété exclusive à 100 %.

Par exception, les développements spécifiques réalisés à la demande du Client dans le cadre des Prestations spécifiques prévues à l'Article 5 (interfaçage, connecteurs, schémas ou paramétrages sur mesure) deviennent la propriété exclusive du Client à compter de leur livraison et du paiement intégral du devis correspondant – à l'exclusion, en tout état de cause, du socle logiciel générique de la Solution (Filer, Directory, daemon, interface web, add-ins standard), qui demeure la propriété exclusive de l'Éditeur quelle que soit la prestation réalisée. L'Éditeur conserve le droit de réutiliser, à des fins internes et sans reproduire le livrable spécifique lui-même, le savoir-faire générique acquis à l'occasion de ces développements.

## Article 10 – Réversibilité et données

---

À tout moment et en fin de contrat, le Client peut exporter l'intégralité de ses données (fichiers et métadonnées) via les formats ouverts documentés (archives ZIP, export complet d'espace), garantissant l'absence de dépendance technique irréversible envers l'Éditeur. Aucune télémétrie sortante n'est émise, conformément au positionnement souverain de la Solution.

## Article 11 – Responsabilité

---

L'Éditeur est tenu à une obligation de moyens dans la fourniture de la Solution et des services associés. Sa responsabilité ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée, et selon la répartition suivante :

- **L'Éditeur** répond, en toute topologie, du bon fonctionnement du code applicatif (Filer, Directory, daemon, interface web, add-ins) et de sa conformité aux spécifications contractuelles.
- **En topologie on-premise**, cohérente avec la matrice de responsabilité détaillée dans notre dossier sécurité, **le Client** répond de l'infrastructure d'accueil (serveurs, réseau, système d'exploitation, base de données), des sauvegardes, du plan de reprise d'activité, de l'application des correctifs de sécurité du système d'exploitation et de la sécurité physique des locaux.
- **En topologie cloud dédié géré par l'Éditeur**, cette même responsabilité d'infrastructure (sauvegardes, plan de reprise d'activité, correctifs système, supervision) incombe à l'Éditeur, au titre de la maintenance des serveurs prévue à l'Article 4 – la sécurité physique du site d'hébergement relevant alors du fournisseur d'hébergement retenu.

La responsabilité de l'Éditeur, toutes causes confondues, est plafonnée au montant total des sommes effectivement versées par le Client au titre de l'abonnement au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage. Sont exclus de toute indemnisation les dommages indirects, notamment la perte de chiffre d'affaires, la perte de clientèle, la perte de chance, le préjudice d'image ou le manque à gagner. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou dolosive de l'Éditeur, ni aux dommages corporels.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ; les obligations affectées sont suspendues pendant la durée de l'événement, et le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si l'empêchement se prolonge au-delà de trente (30) jours consécutifs.

L'Éditeur déclare être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de son activité.

## Article 12 – Protection des données personnelles

---

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD et loi Informatique et Libertés).

En topologie 100 % on-premise ou hybride (partie hébergée par le Client), le Client demeure seul responsable du traitement des données hébergées dans la Solution ; l'Éditeur n'y a normalement pas d'accès distant hors intervention de support ou de maintenance (Article 8).

En topologie cloud dédié géré par l'Éditeur, ce dernier agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD pour les données à caractère personnel hébergées pour le compte du Client, responsable de traitement. L'Éditeur recourt, pour l'hébergement physique de l'infrastructure, à un sous-traitant ultérieur (le fournisseur d'hébergement retenu conjointement avec le Client, par exemple OVHcloud), dont l'identité est communiquée au Client avant la mise en service ; tout changement de sous-traitant ultérieur lui est notifié, avec un droit d'objection motivée. Un accord de traitement des données (DPA), conforme à l'article 28 du RGPD, est alors conclu entre les parties et prévaut sur les stipulations du présent article en cas de contradiction.

Un DPA est également fourni sur demande pour toute autre topologie impliquant des services mutualisés – voir notre politique de confidentialité.

En cas de violation de données à caractère personnel dont il a connaissance, l'Éditeur en informe le Client dans un délai maximal de **72 heures**, afin de lui permettre de respecter, le cas échéant, ses propres obligations de notification en tant que responsable de traitement.

À l'expiration ou la résiliation du contrat, l'Éditeur supprime ou restitue, au choix du Client formulé par écrit, l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour son compte en topologie cloud dédié, dans un délai maximal de **90 jours** à compter de la date de fin de contrat, sous réserve des obligations légales de conservation qui s'imposeraient à l'Éditeur.

## Article 13 – Résiliation

---

Chaque partie peut résilier l'abonnement à échéance annuelle, moyennant le préavis de 3 mois prévu à l'Article 3, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent.

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, non régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure notifiée par écrit et restée sans effet, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation motivée par un manquement imputable au Client, les sommes déjà versées au titre de la période d'abonnement en cours restent définitivement acquises à l'Éditeur, sans préjudice d'une action en réparation du préjudice complémentaire éventuellement subi. En cas de résiliation motivée par

un manquement imputable à l'Éditeur, celui-ci rembourse au Client la fraction des sommes versées d'avance correspondant à la période d'abonnement restant à courir, calculée au prorata temporis.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, n'emporte aucune suppression ni dégradation du droit du Client à récupérer l'intégralité de ses données dans les conditions prévues à l'Article 10 (Réversibilité).

En cas de non-paiement d'une facture échue, et après mise en demeure par écrit restée infructueuse pendant quinze (15) jours, l'Éditeur peut suspendre l'accès à la Solution jusqu'au complet paiement des sommes dues, sans que cette suspension ne constitue une résiliation ni ne dispense le Client de son obligation de paiement au titre de la période d'abonnement en cours.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, toute prestation en cours au titre de l'Article 5 (Services complémentaires) se poursuit jusqu'à son terme selon les conditions du devis correspondant, sauf accord contraire des parties ; en cas d'interruption anticipée à la demande du Client, la prestation est facturée au prorata des travaux effectivement réalisés à la date d'interruption.

## Article 14 – Droit applicable et juridiction

---

Les présentes CGV, ainsi que tout contrat conclu sur leur fondement, sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification écrite par la partie la plus diligente. À défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend sera porté devant le Tribunal de commerce de Lyon, seul compétent, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, nonobstant toute clause attributive de compétence contraire.

**Divisibilité.** Si l'une des stipulations des présentes CGV est jugée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, les autres stipulations conservent leur pleine force et portée ; les parties s'efforceront de remplacer la stipulation invalidée par une clause valide d'effet économique équivalent.

**Intégralité de l'accord.** Les présentes CGV, ainsi que le devis et les éventuelles conditions particulières signées par les parties, expriment l'intégralité de l'accord entre les parties et se substituent à tout accord, écrit ou oral, antérieur portant sur le même objet.

**Cession.** Le Client ne peut céder ou transférer, en tout ou partie, les droits et obligations résultant des présentes à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'Éditeur, sauf cession à une société du même groupe ou dans le cadre d'une fusion, acquisition ou cession totale d'activité, sous réserve d'en informer l'Éditeur par écrit.

**Non-renonciation.** Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Notifications.** Toute notification requise au titre des présentes est valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse de contact communiquée par chaque partie, sauf disposition contraire prévue par un article spécifique des présentes.